

# **RESPONSABILITÉ PENALE**

## **Trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement du prévenu**

5ème chambre correctionnelle, 4 avril 2017 N° 17.00066

L'article 122-1 du Code pénal prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Doit être déclaré pénalement responsable des infractions qu'il a commises le prévenu dont les nombreux examens médicaux et psychiatriques dont il a fait l'objet depuis la commission des faits concordent et permettent d'établir qu'à cette date son discernement et le contrôle de ses actes n'étaient pas abolis et que l'abolition du discernement n'est survenu que postérieurement aux faits, dans le cadre d'une décompensation sur le mode psychotique consécutive à l'incarcération.